

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT LE MAIRE

- VU** La demande en date du 05 juin 2024 par **Maître Dominique FAVREAU**,
Demeurant au 14 route de Civray, 86160 GENCAY
Demande **L'ALIGNEMENT**
La Croizette, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,
Parcelles cadastrées section C numéro 475.
- VU** Le code de la voirie routière,
- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** L'état des lieux.

A R R E T E

Article 1 –Alignement

L'alignement de la parcelle n°475n section C est défini par une clôture et une barrière situées à environ 5m de l'axe de la route (pour le début de la clôture côté Est) et à environ 4.5m de l'axe de la route (pour la barrière côté Ouest).

Article 2 –Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 –Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 –Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, le 28 juin 2024

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF



Diffusions :

- *Le bénéficiaire pour attribution,*
- *La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution*
- *La subdivision pour information.*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.